

Aide à la restauration scolaire des collégiens

DÉLIBÉRATION D'ORIGINE : ASSEMBLÉE DU 30 JUIN 2014

MODIFICATION PAR DÉLIBÉRATION DU 27 AVRIL 2015

BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés, les élèves scolarisés dans un collège (de la 6ème à la 3ème, y compris les doublants) du département ou hors département.

Sont exclus du dispositif départemental :

- les lycéens,
- les élèves externes scolarisés hors département,
- les élèves des Centres de Formation des Apprentis (CFA),
- les élèves d'établissement médicalisés,
- l'enseignement dispensé par correspondance.

RENSEIGNEMENT

PÔLE COHÉSION
DES TERRITOIRES
DIRECTION DES COLLÈGES,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ÉTUDIANTE
COORDINATION COLLÈGES
12, AV. PIERRE LEROUX - BP 17
23001 GUERET CEDEX
TÉL. 05 44 30 28 13
www.creuse.fr

la CREUSE
e Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

L'aide est attribuée aux familles domiciliées en Creuse, disposant de ressources modestes et dont les enfants fréquentent le collège afin de les aider à régler les frais de pension ou demi-pension restant à leur charge après déduction des bourses nationales.

■ MODALITES DE CALCUL

Collégien boursier national :

À chaque taux de bourse nationale correspond un montant annuel d'aide départementale. L'aide départementale est allouée en complément des bourses nationales à concurrence du forfait annuel de demi-pension/pension.

S'il est demi-pensionnaire ou interne, l'élève se voit ainsi appliquer un tarif repas « modulé », qui intègre directement le montant des bourses nationales et l'aide départementale allouée.

Aucune aide départementale ne sera toutefois attribuée lorsque, après prise en compte des bourses nationales, le coût résiduel des frais de demi-pension/pension est inférieur au montant de la 1ère tranche d'aide du présent dispositif.

Collégien non boursier national :

La collectivité calcule la moyenne économique du foyer (ressources éligibles / nombre de points de charges sur critères sociaux). A chaque strate de moyenne économique correspond un montant annuel d'aide. S'il est demi-pensionnaire ou interne, l'élève se voit ainsi appliquer un tarif repas « modulé », qui intègre directement le montant de l'aide départementale allouée. L'élève externe a, quant à lui, la

possibilité de bénéficier d'un nombre de repas correspondant au montant annuel d'aide départementale.

■ PRÉSENTATION DU DOSSIER

Les imprimés nécessaires à la constitution des dossiers sont adressés ou remis chaque début d'année scolaire :

- aux chefs d'établissements creusois
- aux familles dont les enfants sont scolarisés en dehors du département et qui en font la demande.

Les demandes sont retournées complétées par l'établissement scolaire au Conseil départemental avant le 15 octobre de chaque année.

VERSEMENT AUX ÉLÈVES DEMI-PENSIONNAIRES OU INTERNES

Élèves scolarisés en Creuse :

L'aide allouée est versée en une seule fois dans le courant de l'année scolaire considérée, à l'agent comptable de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève. La famille se voit notifier un tarif repas modulé, qui intègre à la fois les éventuelles bourses nationales et l'aide départementale.

Élèves scolarisés hors Creuse :

L'aide allouée est directement versée aux familles.

NOTIFICATION ET VERSEMENT AUX COLLÉGIENS EXTERNES

Seuls les collégiens externes scolarisés en Creuse peuvent prétendre à une aide départementale, allouée sous la forme d'un nombre annuel de repas gratuits à prendre au self et dans l'année scolaire. Le total de l'aide est versé au collège dès la notification.